

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2019 - 112 -

Pétitionnaire : EDF- UPSO GU LUZ PRAGNERES

Adresse : Usine de Pragnères 65120 GEDRE

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 9 mai 2019 par Monsieur Benoît RADOT, Responsable du groupement d'usine Luz-Pragnères

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF UPSO GU Luz-Pragnères à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 10 mai 2019
- Point de départ : DZ de Pragnères
- Points d'arrivées : prise d'eau de Saousse et Canaou

- Objet du survol : surveillance des débits entrants sur ces prises d'eau
- Nombre de rotations : 1
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de Luz-Saint-Sauveur de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

1) Sur la zone cœur du parc national :

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Le pétitionnaire veillera à éviter les survols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m).

2) Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national, il est recommandé au pétitionnaire lors de la remontée des gorges :

- en partie basse, d'éviter les ZSM actives localisées entre Villelongue et Luz (voir carte ci-dessous)
- en partie haute, d'éviter les deux ZSM actives d'Abié et du Mousca (voir carte ci-dessous).

Sur le secteur des falaises d'Ossoue, la ZSM Gypaète n'est plus active. Toutefois, d'autres espèces rupestres nichant dans ces falaises, il est préférable de se tenir à bonne distance de la falaise (au moins 300m si possible) (voir carte ci-dessous).



Le pétitionnaire précisera son plan de vol à Julie Durdos-Pitchelu (chef de l'unité territoriale Bigorre - 06 84 78 69 82) ou à Franck Reisdorffer (technicien patrimoine Bigorre – 06 07 35 35 18).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

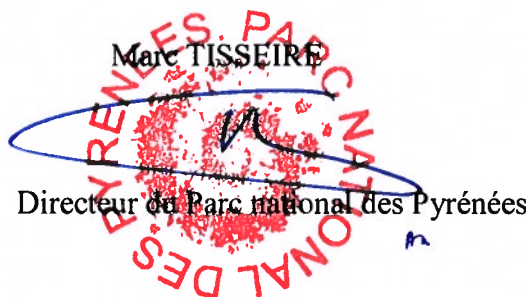
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

